

Arrêt

**n° 114 431 du 26 novembre 2013
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2013 avec la référence 29708.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Rosso et vous êtes d'origine ethnique haratin. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né et vous avez grandi dans une famille d'esclaves. A vos 9 ans, vous avez pris la décision d'aller apprendre le coran chez un marabout à Rosso. Vous mendiez pendant la journée et le soir, vous

rameniez ce que vous aviez gagné à votre enseignant coranique. En 1991, alors que vous aviez 15 ans, le fils du maître de vos parents est venu vous chercher afin que vous travailliez pour lui et vous avez été emmené à Ndoula. A cet endroit, vous vous occupiez du bétail de votre maître, des différentes tâches domestiques et vous étiez régulièrement maltraité. En 2005, votre petite sœur a également été amenée chez votre maître, mais lorsque ce dernier vous a vu parler ensemble, vous avez été battus. En 2006, votre maître vous a donné une femme faisant également partie de ses esclaves. En 2007, votre femme a mis votre fils au monde, mais vous ignorez s'il s'agit de votre fils ou de celui de votre maître puisque ce dernier avait des rapports sexuels avec votre femme. L'une des filles de votre maître recevait régulièrement son cousin avec qui elle partait se promener dans les dunes. Le 28 mai 2010, votre maître a appris que sa fille était enceinte et il vous a accusé d'être l'auteur de sa grossesse. Votre femme est alors sortie de la maison et vous a rejoint dans la forêt afin de vous avertir que votre maître était à votre recherche et qu'il voulait vous tuer. Vous êtes partis rejoindre votre oncle à Mbout afin de lui raconter vos problèmes. Vous avez pris un camion qui vous amené jusqu'à la ville de Nouakchott. A cet endroit, votre oncle vous a emmené chez un de ses amis au 5ème arrondissement. Le 1er juin 2010, vous avez été amené au port de Nouakchott où vous avez pris un bateau en partance pour la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 juin 2010 et vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 14 juin 2010.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par votre maître et sa tribu car vous êtes accusé d'avoir mis enceinte la fille de votre maître (Voir audition 03/12/2012, pp. 6, 7, 8). Vous craignez également les autorités mauritaniennes qui pourraient vous ramener chez votre maître (Voir audition 22/01/2013, p. 3).

Ainsi, vous avez déclaré être né esclave parce que vos parents sont eux-mêmes esclaves (Voir audition 03/12/2012, pp. 10, 11, 13). Vous avez affirmé avoir été donné à l'âge de 15 ans au fils du maître de vos parents qui est un maure blanc (Voir audition 03/12/2012, p. 7). Toutefois, plusieurs éléments dans votre profil personnel nous permettent de remettre en cause le fait que vous ayez été un esclave de statut et de condition, au sens traditionnel du terme comme vous l'avez prétendu. De fait, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que " l'esclave se trouve toujours en situation réelle de servitude (contraintes psychologiques et physiques) c'est-à-dire qu'il est installé au domicile de son maître, qui exploite sa force de travail qui peut lui infliger des sévices corporels. Il doit satisfaire aux besoins domestiques tels que l'entretien de la « tente », le pâturage, le gardiennage du bétail, la garde d'enfants, le puisage de l'eau, le soin des habits du maîtres, et toutes les corvées quotidiennes. En outre, selon ces mêmes informations, les esclaves qui sont nés dans une famille esclavagiste et qui ont été asservis depuis toujours n'auront quasi aucune chance de s'émanciper seul. D'abord, ils n'ont bien souvent pas conscience de leur condition d'esclave. Les cas rendus publics sont dénoncés par les associations anti-esclavagistes ou par l'entourage de la victime. Ces dernières ne disposent généralement d'aucune ressource financière, d'aucune éducation, et bien souvent d'aucun document d'état civil qui leur permettrait de fuir et/ou de voyager" (Voir farde bleue, information des pays, pièce n° 1, p° 5).

Dès lors, le fait que vous ayez pu prendre à 9 ans la décision à vous seul d'aller étudier le coran dans une autre ville, payant vous-même vos études en mendiant durant la journée ; le fait que vous ne retourniez chez le maître de vos parents que deux jours par semaine durant cette période et ce, sans que ce dernier ne soit au courant de cette situation et le fait que vous jouissiez d'une totale liberté avant l'âge de vos 15 ans ne permet pas de conclure que vous ayez évolué dans une situation réelle de servitude (avec une contrainte psychologique et physique) qui caractérise les esclaves de statut et de condition au sens traditionnel du terme (Voir audition 03/12/2012, p. 13 ; Voir audition 22/01/2013, pp. 7, 8). Confronté à ce sujet lors de votre reconvoction au Commissariat général, vous avez expliqué que vous n'aviez pas la maturité pour effectuer des tâches d'esclave, que vous aviez suivi les autres enfants qui allaient apprendre le coran à Rosso et que c'est à 15 ans que vous avez pris conscience que vous étiez un esclave et que vous avez commencé à effectuer des tâches d'esclave (Voir audition

22/01/2013, p. 9). Néanmoins le Commissariat général estime que votre jeune âge ne justifie en rien le fait que vous ayez pu jouir d'une telle liberté alors que vous avez prétendu être issu d'une famille d'esclaves. Par ailleurs, toujours à la lumière des informations objectives à notre disposition, notons que le fait que vous ayez pris conscience très tôt de votre statut d'esclave est la preuve que vous ne vous trouviez pas dans une situation d'aliénation telle qu'elle vous empêchait de réagir face au fait que vous soyez donné subitement en esclavage en 1991 (Voir audition 03/12/2012, p. 10; Voir audition 22/01/2013, p. 10). De surcroît, relevons que vous n'avez pas pu expliquer la raison pour laquelle vous avez été donné au fils de votre maître en 1991 alors que cette question vous a été posée à deux reprises (Voir audition 03/12/2012, p. 9 ; Voir audition 22/01/2013, p. 9). Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits que vous avez connus en Mauritanie en raison de votre condition d'esclave chez le fils de votre maître.

Par ailleurs, à considérer ces faits comme établis, quod non, il convient de signaler qu'il est totalement incohérent que votre maître vous ait accusé d'avoir mis sa fille enceinte et qu'il aille rapporter ces faits aux autorités de votre pays (Voir audition 03/12/2012, p. 20). En effet, il ressort des informations objectives du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que la femme est fortement punie si elle se rend coupable du crime de Zina à cause de sa grossesse hors mariage. De fait, celle-ci risque une peine de flagellation de cent coups de fouet et un an d'emprisonnement (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°2). Dès lors, au vu du danger auquel votre maître exposerait sa fille en ébruitant le fait qu'elle ait été mise enceinte hors mariage par un esclave, le Commissariat général ne voit pas dans quel intérêt ce dernier irait dénoncer cette situation honteuse pour sa famille auprès des autorités de votre pays.

Quant au fait que les autorités de votre pays pourraient vous ramener chez votre maître, force est de constater qu'il s'agit d'une simple supposition de votre part qui n'est nullement étayée par des faits concrets (Voir audition 22/01/2013, p. 3). Ainsi, invité à plusieurs reprises à expliquer si une plainte avait été déposée contre vous, vous vous êtes borné à dire que votre oncle vous avait demandé de ne plus revenir en Mauritanie car vous êtes recherché et que les forces de l'ordre faisant partie de la tribu de votre maître peuvent vous retrouver (Voir audition 22/01/2013, p. 11). Vous avez ajouté que tout esclave qui s'enfuit fait toujours l'objet d'une plainte sans exception dans toutes les polices de Mauritanie et que lorsqu'un esclave se blesse et part à Nouakchott pour se soigner, il est torturé à son retour car on considère qu'il a fait un acte anormal (Voir audition 22/01/2013, p. 11). Dès lors, force est de constater que vous n'avez apporté aucun élément concret et personnel à l'appui de vos dires. Qui plus est, il n'est pas crédible que les autorités puissent vous ramener chez votre maître au vu des informations objectives à notre disposition. De fait, depuis l'année 2007, l'esclavage est considéré comme une infraction pénale et il est depuis lors impossible pour les maîtres de recourir à la voie légale pour poursuivre leurs esclaves (Voir farde bleue, information des pays, pièce n° 1, p° 7). En outre, relevons que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer quel était le lien entre votre maître et les autorités de votre pays, vous bornant à évoquer qu'elles étaient de la même tribu que votre maître (Voir audition 22/01/2013, p. 12). Par conséquent, la somme des différents éléments relevés supra empêche également le Commissariat général de tenir cette crainte pour établie.

Enfin, il convient de signaler que vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de croire que vous faites actuellement l'objet de recherches dans votre pays d'origine. De fait, vous vous êtes contenté de dire que 5 mois après votre arrivée en Belgique, votre oncle vous avait demandé de ne plus l'appeler, vous avez su qu'il y avait un problème (Voir audition 03/12/2012, p. 20 ; 22/01/2013, p. 5). Dès lors, vos déclarations sur ces recherches sont à ce point sommaires qu'elles ne peuvent être considérées comme établies.

Pour terminer, les différents documents que vous avez versés à votre dossier ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente analyse. En effet, votre carte d'identité constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, mais il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de votre demande de protection internationale (Voir inventaire, pièce n° 1). Le document médical atteste de la présence de marques et de cicatrices sur certaines parties de votre corps (Voir inventaire, pièce n°2). Néanmoins, il est impossible de déterminer celles-ci résultent des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Ce document ne peut donc rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit. Vous avez encore fourni deux photographies sur lesquelles vous trouvez aux côtés de [B. D. A.] et la carte de visite de ce dernier (Voir inventaire, pièces n° 3 et 4). Néanmoins, le fait que vous ayez des contacts avec cette personne en Belgique n'est pas un élément en mesure de prouver la réalité des faits que vous avez connus dans votre pays d'origine (Voir audition 03/12/2012, pp. 19, 20).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la motivation inexacte ou contradictoire de la décision attaquée.

3.2. Elle sollicite du Conseil de céans, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Par courrier daté du 11 septembre 2013, la partie requérante verse au dossier de procédure une convocation de police datée du 29 juillet 2013 ainsi qu'une lettre émanant de Monsieur B. D. A. datée du 3 juin 2013.

A l'audience, le requérant dépose une photocopie d'un visa irlandais délivré à Monsieur B. D. A. valable du 29 juillet 2011 au 27 octobre 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre du débat contradictoire, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la

critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinents des documents déposés à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictions, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux incohérences entre les déclarations du requérant et les informations mises sa disposition par le Commissaire général – au sujet du profil personnel du requérant et du profil des esclaves de statut et de condition, au sujet de la situation dans laquelle le requérant affirme avoir vécu et la situation réelle de servitude qui caractérise les esclaves de statut et de condition, au sujet des accusations portées contre le requérant par son maître et au sujet du comportement qu'adopteraient les autorités à son rencontre –, au caractère hypothétique des déclarations du requérant en ce qui concerne le comportement qu'adopteraient les autorités mauritaniennes et à l'absence de preuve permettant d'étayer ses propos, à l'absence d'élément permettant d'établir que le requérant fait actuellement l'objet de recherches dans son pays d'origine et à l'absence de documents probants, sont suffisamment détaillés et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la condition d'esclave du requérant et les accusations portées à son rencontre par son maître et sa tribu, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.1. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.5.2. En termes de requête, la partie requérante se borne également à reproduire divers articles issus d'Internet. A l'examen de ceux-ci, le Conseil constate qu'ils ont une portée générale et qu'ils ne font nullement référence au requérant. A cet égard, il rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles persécutions, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.3. En soutenant que la partie défenderesse ne démontre pas que « *tous les esclaves sont traités de la même manière sans exception, et quel que soit le maître* », « *que tous les enfants, quel que soit leur*

âge, sont assujettis aux tâches domestiques, dans le cadre de l'esclavage au sens traditionnel du terme » et que « l'esclave au sens traditionnel du terme, ne peut pas réussir à s'émanciper ou demander une protection internationale » (requête, p. 9), le requérant s'abstient de répondre de manière pertinente aux arguments avancés par la partie défenderesse à ce sujet et d'apporter des éléments probants permettant de démontrer qu'il posséderait effectivement un statut d'esclave particulier et s'écartant du profil type de l'esclave mauritanien tel que décrit dans le document Subject Related Briefing – Mauritanie – l'esclavage daté du 1^{er} décembre 2011 versé au dossier par le Commissaire général. En outre, il semble oublier que la charge de la preuve lui incombe en cette matière. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition décembre 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5.4. Alors que le requérant soutient qu'il a un profil d'esclave s'écartant quelque peu du profil de l'esclave au sens traditionnel du terme, lequel lui permet de jouir d'un certain nombre de libertés, il fait néanmoins état de la situation de contraintes psychologiques dans laquelle se trouve les esclaves, lesquels « obéisse(nt) sans simplement, sans se poser de question » (requête, p. 9), pour justifier ses méconnaissances au sujet des raisons pour lesquelles il aurait été affecté au service du fils du maître de ses parents, explication qui n'est nullement à même de convaincre le Conseil.

5.5.5. Quant à l'explication selon laquelle le maître du requérant aurait pu déclarer aux autorités nationales que sa fille était tombée enceinte à la suite d'un viol dont l'auteur est un esclave, le Conseil la considère comme totalement invraisemblable au vu du contexte mauritanien. De plus, le requérant n'apporte aucun élément probant permettant de soutenir cette affirmation.

5.5.6. Le Conseil ne peut également que constater l'absence de tout élément concret qui lui permettrait de croire que le requérant ferait actuellement l'objet de recherches de la part de son maître et de sa tribu et que ses déclarations à ce sujet sont particulièrement vagues et inconsistantes, de sorte qu'il ne peut tenir pour établies de telles recherches. La partie requérante explique qu'il est normal que le requérant ne puisse fournir davantage d'informations en raison de sa qualité d'esclave, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors que la crainte d'être retrouvé par son maître et sa tribu constitue le fondement de sa demande d'asile, de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

5.5.7. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence, une carte d'identité du requérant, une attestation médicale datée du 23 janvier 2013, deux photographies, une carte de visite, une convocation de police datée du 29 juillet 2013, une lettre de B. D. A datée du 3 juin 2013 ainsi qu'une photocopie d'un visa irlandais et d'un passeport, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

En effet, la carte d'identité constitue une preuve de l'identité et de la nationalité du requérant mais ces éléments ne sont pas remis en cause.

A l'examen du document médical, le Conseil observe que diverses « cicatrices mal soignées non récentes » ont été constatées sur le corps du requérant par le médecin mais, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil ne peut établir avec aucune certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées et estime que ce document ne peut dès lors pas rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Les photographies et la carte de visite de B. D. A., ainsi qu'une photocopie d'un visa délivré par l'Irlande à ce dernier et du cachet d'entrée dans ce pays attestent du fait que le requérant connaît cette personne mais ne permet nullement de prouver la réalité des faits et craintes allégués.

Le Conseil constate que le courrier de B. D. A. ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il est rédigé en termes généraux et non étayés et ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Le caractère succinct des indications figurant sur la convocation de police ne permet nullement au Conseil de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et délivrée ainsi que de déterminer les motifs pour lesquels le requérant devrait se présenter devant les services de police.

5.6. Au surplus, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir le bien-fondé de sa crainte et en détaillant chacun des motifs l'ayant conduit au rejet de la demande d'asile de ce dernier, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire et fonde sa demande sur la crainte du requérant d'être victime des tortures ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits et motifs ne sont pas tenus pour crédibles et établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS